



**Geôles du  
tribunal de grande instance  
d'Agen  
(Lot-et-Garonne)**

Le 8 mars 2012

**Contrôleurs :**

- Jean LETANOUX, chef de mission ;
- Caroline VIGUIER.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice d'Agen (Lot-et-Garonne), le jeudi 8 mars 2012.

Le rapport de constat a été adressé au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen le 11 avril 2012. Ils ont répondu par un courrier en date du 25 avril 2012. Le constat fait par les contrôleurs n'a pas suscité de commentaires particuliers en dehors des précisions relatives à la situation des mineurs qui ont été incluses dans le corps du rapport.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice d'Agen (Lot-et-Garonne) situé place Armand Fallières, le jeudi 8 mars 2012 à 9h00 et en sont repartis le même jour à 18h45.

Ils ont été accueillis par le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Agen et le directeur de greffe. Une réunion s'est tenue en fin de matinée avec le président, le procureur de la République et les deux contrôleurs.

En début d'après-midi, les contrôleurs ont pu rencontrer le procureur général près la cour d'appel d'Agen, en présence de son secrétaire général.

Ces derniers ont prévenu de leur visite la première présidente de la cour d'appel d'Agen qui n'a pu être rencontrée, absente du palais le jour du contrôle.

Le cabinet du préfet du département a également été informé de la présence des contrôleurs.

Ils ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Agen.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

En fin de journée, les contrôleurs ont pu à nouveau s'entretenir, successivement, avec le procureur de la République, le président du TGI et le procureur général près la cour d'appel.

## 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

**Agen**, préfecture du département du Lot-et-Garonne, comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2009 33 920 habitants ce qui représente une densité de population de 2 952 habitants au km<sup>2</sup>. Elle est la 223<sup>ème</sup> ville de France. Si la population de la ville stagne, l'agglomération s'est étendue vers le Sud et l'Est et comptait, en 2008, 78 274 habitants, contre 69 488 habitants en 1999. Selon les informations recueillies, le ressort du tribunal de grande instance d'Agen comptabilise, lui, environ 320 000 habitants.

Située dans un environnement essentiellement rural et agricole, Agen a appris à développer son secteur agro-alimentaire. C'est dans ce contexte qu'a été créée en 1990, l'Agropole, vaste zone industrielle dédiée à la transformation des produits alimentaires qui occupe, sur soixante-dix hectares, plus de 100 entreprises et emploie 1 700 personnes. Elle est aussi le siège de la plus grande entreprise agenaise, UPSA, laboratoire pharmaceutique fondé en 1935 par le docteur Bru et rachetée par le groupe américain Bristol-Meyers Squibb qui a deux sites sur l'agglomération, l'un à Agen, l'autre au Passage, rassemblant plus de 1 200 employés. Le tissu industriel est aujourd'hui très diffus. En revanche, le secteur tertiaire s'est développé avec en particulier le pôle universitaire (antenne de la faculté de Bordeaux et I.U.T) et l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) qui s'est installée à Agen en 2000.

**Le palais de justice est situé place Armand-Fallières**, l'une des places principales de la ville d'Agen, celle des commémorations de la République.

A proximité immédiate du palais qui accueille à la fois le tribunal de grande instance et la cour d'appel, se trouvent, sur la droite, la préfecture du département et sur la gauche, la maison d'arrêt d'Agen. La préfecture n'est séparée du palais de justice que par un chemin, entourant pour partie les juridictions, appelé « chemin de ronde » ; la maison d'arrêt se situe de l'autre côté de la rue Montaigne.

Prévu pour remplacer l'ancien tribunal – aujourd'hui siège de l'actuelle mairie – le palais de justice a été mis en service le 3 novembre 1869. Selon les informations recueillies, il a fait l'objet d'une importante opération d'extension dans les années 1970.

Inspiré de l'architecture grecque, c'est un bâtiment en forme de U, sévère et majestueux.

Dans sa partie évidée, une cour, nommée « cour d'honneur », est fermée par une grille en fer forgée, constituée de trois parties : un portail à deux vantaux pour l'accès des véhicules, ainsi que deux portes réservées aux piétons de part et d'autre de celui-ci, dont l'une – celle de droite – est condamnée. Un autre portillon permet d'accéder à la cour d'honneur, tout à fait sur la droite, à proximité du mur, surélevé à mi-hauteur par des grilles en fer forgée, qui sépare la partie « cour d'appel » du domaine public.

**L'accès principal** se fait par un large escalier en pierre qui conduit directement au premier étage dans la salle des pas-perdus. De part et d'autre de l'escalier, les statues du Droit et de la Loi ont été ajoutées au début de la Troisième République. La salle des pas-perdus est de style éclectique, démarche courante au 19<sup>ème</sup> siècle, avec un plafond à caissons de style gothique à la française et des cariatides d'inspiration classique. Elle a été classée monument historique, comme la salle d'audience de la cour d'assises, par arrêté du 2 mars 1979. Ce cheminement est celui du public.

Dans la cour d'honneur, sur la droite une porte permet d'accéder directement au rez-de-chaussée de la cour d'appel. Elle est précédée d'un plan incliné ; il s'agit de l'entrée des personnes à mobilité réduite qui peuvent, après avoir pénétré dans cette aile du bâtiment, regagner l'étage à l'aide d'un ascenseur. C'est une porte dont l'utilisation est sécurisée ; elle ne peut être ouverte qu'à l'aide d'un badge, ce qui oblige les justiciables à se faire connaître avant de pouvoir accéder, par cette porte, à l'intérieur du bâtiment.

Il existe un troisième accès, situé rue Montaigne, en face de la porte de la maison d'arrêt, utilisé par les professionnels, magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Les horaires d'ouverture du palais de justice sont, en matinée, de 8h30 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30. Le tribunal est effectivement fermé lors de la pause méridienne. En revanche, il reste ouvert au-delà de 17h30 en cas d'audiences tardives. Les agents de la société privée peuvent alors demeurer présents jusqu'à 21h00. Après cet horaire, c'est un agent technique qui prend le relais du partenaire privé. Au nombre de deux, ces agents sont responsables de la fermeture des portes à 22h00 et de l'ouverture du palais le matin à partir de 7h00, notamment s'agissant de la porte qui permet un accès à partir de la rue Montaigne.

**La répartition des locaux entre la cour d'appel et le tribunal** répond à l'organisation suivante.

Sur les deux niveaux (rez-de-chaussée et premier étage), chaque aile du U accueille l'une le tribunal, l'autre les locaux de la cour d'appel. La partie médiane est partagée entre les deux juridictions sans qu'aucun dispositif de sécurité ne vienne entraver la circulation entre ces deux entités.

Les geôles sont situées au rez-de chaussée, à l'interface des espaces partagés par la cour et le tribunal.

La salle des pas-perdus, au premier étage, permet d'accéder d'un côté aux locaux du TGI, de l'autre côté à ceux de la cour d'appel ainsi qu'à quatre salles d'audience :

- à la salle de la cour d'assises, située en entrant coté gauche ;
- à l'unique salle d'audience du TGI, au fond sur la gauche ;
- aux deux salles d'audience de la cour d'appel, côté droit, l'une à proximité immédiate de l'entrée principale et l'autre en face de celle du tribunal.

**Sur ce site, le tribunal de grande instance accueille les services suivants :** juges d'instruction, service du juge des libertés et de la détention, juges d'application des peines, parquet, chaîne pénale, outre les cabinets des deux chefs de juridiction.

Le pôle civil et familial (et notamment le tribunal pour enfants) est situé, depuis 2010, sur un second site, rue Diderot, dans un immeuble moderne, à cinq cents mètres du palais de justice.

Cette répartition a été initiée, pour partie, à la suite de la réforme de la carte judiciaire qui a vu disparaître au début de l'année 2011, le tribunal de grande instance de Marmande. Le TGI d'Agen demeure le seul du département. Il a été précisé aux contrôleurs que la fusion des deux TGI s'était traduite par une augmentation de l'activité d'un tiers.

Son personnel comprend vingt-et-un magistrats du siège, sept magistrats du parquet et cinquante-et-un fonctionnaires.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la délinquance était modérée et se situait dans la moyenne nationale. De même, la recrudescence actuelle des faits de cambriolage, évoquée dans la presse locale, s'inscrirait dans une tendance relevée sur l'ensemble du territoire. En revanche, la délinquance des mineurs serait importante dans quelques zones identifiées, notamment sur les communes de Fumel et Villeneuve-sur-Lot.

**Les principales statistiques relatives à l'activité pénale** pour l'année 2011<sup>1</sup> sont les suivantes :

- comparutions immédiates : 98 ;
- convocations par procès-verbal : 101 ;
- détentions provisoires : 73 ;
- contrôle judiciaire : 100.

Les permanences du parquet<sup>2</sup> sont prises alternativement par tous les magistrats :

- en semaine, du lundi à 18h au vendredi à 18h ;
- pour le week-end, du vendredi à 18h au lundi à 18h.

Pour le service pénal<sup>3</sup>, les audiences ont lieu :

- pour les audiences correctionnelles collégiales, les mercredi et vendredi à 14h ;
- pour les audiences correctionnelles à juge unique, les mardi et jeudi à 14h ;
- les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), le lundi à 10h ;
- les comparutions immédiates, en principe, les lundi, mercredi et vendredi à 11h.

S'agissant des comparutions immédiates, il a été indiqué aux contrôleurs que cet horaire matinal avait été instauré afin d'éviter les comparutions tardives et le temps d'attente pour les personnes déférées, qui, de fait, étaient rarement placées en geôle. En principe, cette audience du matin vaut dans l'hypothèse où seule une ou deux personnes est déferée ; au-delà, la personne sera jugée l'après-midi, à 14h, en tout début d'audience correctionnelle.

La cour d'assises tient quatre sessions de quinze jours par an, ce qui représente, en moyenne quinze dossiers.

---

<sup>1</sup> Selon le document officiel distribué lors de l'audience d'ouverture de l'année judiciaire 2012.

<sup>2</sup> Selon l'organigramme du parquet, à jour au 29 août 2011.

<sup>3</sup> Selon l'ordonnance sur la répartition des magistrats du siège dans les services du tribunal de grande instance d'Agen à compter du 2 janvier 2012.

### 3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DÉFÉRÉES ET EXTRAITES

#### 3.1 Les entrées au TGI

Les personnes déférées ou extraites peuvent pénétrer au sein du tribunal :

- *par la porte accessible aux piétons, située rue Montaigne, en face de la maison d'arrêt.* Cet accès est celui qui est privilégié lorsque la personne déferée est détenue dans cet établissement pénitentiaire. La traversée entre la maison d'arrêt et le palais de justice se fait à pied, à la vue du public. La porte en bois est doublée d'une grille extérieure ; elles ne peuvent l'une comme l'autre être ouvertes qu'en utilisant un badge. Il a été indiqué aux contrôleurs que les escortes possédaient des badges. Selon les informations recueillies, il arrive que cette entrée soit également utilisée, non pas pour des personnes incarcérées à la maison d'arrêt mais pour d'autres personnes déférées et amenées en véhicule ou fourgon ; dans cette hypothèse, le véhicule se range en double file, gênant le flot de circulation ; la personne est sortie à la vue du public. Dans un cas comme dans l'autre, une fois la porte franchie, la personne détenue et son escorte se retrouvent au rez-de-chaussée du tribunal et dès lors, à proximité des geôles ;
- *par la cour d'honneur.* Un stationnement des véhicules de police et de gendarmerie y est possible ; deux aires sont spécialement réservées à cet effet, elles sont matérialisées par un panneau et un marquage au sol.
  - *l'escorte peut emprunter, ensuite, l'escalier qui donne accès à la salle des pas-perdus.* Elle entre alors, non pas en passant à droite, sous le portique détecteur d'objets métalliques mais en contournant sur la gauche le poste de sécurité. Elle reste à la vue du public avant de franchir les portes sécurisées, qui donnent accès aux services du tribunal ou de la cour. Ce sont des portes qui ne peuvent être ouvertes qu'avec un badge ;
  - *l'escorte peut aussi emprunter la porte conduisant au rez-de-chaussée de la cour d'appel ;*
- *par le « chemin de ronde », en véhicule, après que l'escorte s'est fait identifier par interphone.* Le véhicule va jusqu'au bout du chemin de ronde, c'est-à-dire jusqu'au mur en pierre, d'une hauteur d'environ 2 m, qui sépare l'enceinte du palais de justice, des jardins de la Préfecture. L'escorte et la personne déferée passent au travers du garage dans lequel sont stationnés les véhicules de service et de fonction de la cour d'appel. La porte d'accès à la juridiction mène directement à l'espace réservée aux geôles (cf. § 3.2.1). En utilisant ce passage, le contact avec le public est inexistant.

Il n'apparaît pas, selon les informations recueillies, qu'un circuit soit plus utilisé que les autres, sauf pour les personnes en provenance de la maison d'arrêt. La détention d'un badge ou la connaissance des lieux, pour ce qui est de l'existence du « chemin de ronde », est souvent la raison qui conduit les escortes à privilégier une entrée plutôt qu'une autre.

#### 3.2 L'accès aux services de la juridiction

En l'état, **la circulation du public** est limitée à la salle des pas-perdus et aux salles d'audience. Ce même public fait l'objet d'un contrôle par les agents de sécurité de la société privée qui assure, pendant les heures d'ouverture au public, la sécurité du palais de justice. La seule difficulté réside dans l'absence de toilettes publiques dans cet espace.

**Les personnes convoquées** doivent se faire connaître auprès du bureau d'accueil du tribunal par l'intermédiaire d'un interphone situé dans la salle des pas-perdus. Cet interphone avoisine la porte sécurisée la plus proche de l'entrée du tribunal, sur la partie gauche de la salle. Aucun accès aux différents services ne peut se faire librement ; toutes les portes qui conduisent nécessitent l'utilisation d'un badge pour en obtenir l'ouverture. Ces portes sécurisées, donnant dans la salle des pas-perdus, sont au nombre de quatre : deux côté TGI, deux autres côté cour d'appel. La circulation dans l'ensemble des services est possible en passant notamment par le rez-de-chaussée qui permet de passer d'une juridiction à une autre.

Pour les escortes des personnes déférées, cette facilité de circulation est un gage de simplification de la mission en termes de translation interne mais oblige sans aucun doute à une vigilance accrue en fonction de la personnalité de la personne accompagnée.

Compte tenu de cette sécurisation des différents services du tribunal et de l'emplacement des geôles, **les personnes déférées ou extraites** ne sont pas amenées à rencontrer du public lorsqu'elles vont des geôles aux bureaux des juges d'instruction, juges d'application des peines ou magistrat de permanence du parquet, qui se trouvent à proximité, au rez-de-chaussée ou au premier étage ; le cas échéant, elles ne rencontreront que des professionnels ou des personnes elles-mêmes convoquées. Il a été expliqué aux contrôleurs que ce circuit avait été nettement amélioré à partir de 2009 ; avant cette date, les personnes déférées ou extraites étaient obligées de traverser les services civils (et notamment les couloirs où patientaient les personnes en attente d'audience devant le juge aux affaires familiales).

S'agissant des comparutions devant la cour d'appel (chambre des appels correctionnels ou chambre de l'instruction), le circuit interne est équivalent à celui effectué pour accéder aux services du TGI. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que les magistrats de la chambre de l'instruction recouraient assez souvent à la visioconférence et, en tout état de cause, davantage que ne le faisaient les magistrats du TGI. Dès lors, le nombre de personnes extraites serait moindre et encore moins important, le nombre de personnes séjournant dans les geôles du palais de justice.

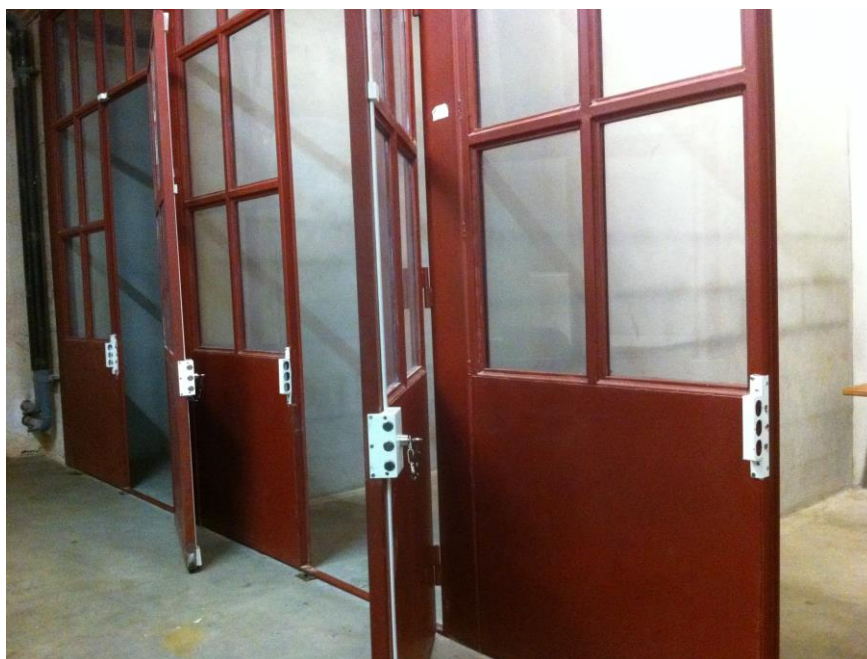
Néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, la sécurisation du palais de justice ainsi que les circuits de circulation sont des sujets de préoccupation et de projet pour les magistrats rencontrés.

### **3.3 Les locaux aménagés**

#### **3.3.1 Les geôles**

Les geôles sont accessibles par deux portes, l'une donnant sur le garage (cf. *supra*), l'autre sur un couloir partagé par les services du tribunal et de la cour d'appel.

L'espace réservé aux geôles, au rez-de-chaussée du palais, est constitué d'un couloir dans lequel donnent successivement, sur la gauche, trois « cellules » en enfilade puis un local pour les WC, le tout à l'aveugle, sans lumière du jour. Après ce local, à l'extrémité du couloir, dans l'angle, se trouvent un lavabo ainsi que des distributeurs de papier hygiénique et d'essuie-mains.



*Portes d'accès aux trois geôles*

Les cellules sont toutes identiques. Elles mesurent 2,80 m sur 1,75 m, pour une superficie de 4,90 m<sup>2</sup>. Elles sont équipées d'un banc en bois, à deux pieds, fixé au sol et accolé au mur du fond. Les murs sont en béton, ils ne comportent pas de graffitis. Les portes sont en partie basse, à hauteur de 0,80 m, métalliques et pour la partie supérieure, en verre. Elles se ferment par une serrure comportant trois gâches ; la clé autorisant la fermeture de l'extérieur est accrochée à une chaîne fixée à la porte elle-même. Les vitres, comme le reste des lieux, sont propres. Dans leur partie sommitale, elles sont biseautées jusqu'au plafond, ce qui a permis la pose d'un éclairage halogène pour chacune des cellules. L'un d'entre eux était défaillant le jour de la visite.



*Une geôle*



La pièce sanitaire est équipée d'un WC à la turque en inox. Le sol est surélevé à hauteur d'une marche. Les murs dans leur partie basse sont carrelés sur une hauteur de 1,50 m. Le reste des parois est peint en blanc. La porte est équipée, côté extérieur, d'un œilleton et d'un verrou de sécurité à molette. L'éclairage ne fonctionnait pas le jour de la visite. L'interrupteur se trouve à l'extérieur de la pièce, à gauche de la porte d'entrée.

A la suite de ce local, un lave-mains, en inox est présent ; il ne comporte qu'une production d'eau froide. Sur le mur sont fixés un distributeur de papier hygiénique et le bouton pour la chasse d'eau des WC, puis, sur le mur du fond, coté garage, un essuie-mains.

Le couloir qui permet la distribution de ces locaux est, dans sa première partie, d'une largeur de 2,25 m pour une longueur de 5 m et dans sa seconde, de 2,75 m sur 4,60 m. Une cloison de 1 m de large sur 1,50 m de haut sépare ces deux espaces.

Face aux trois cellules, sont disposés cinq fauteuils et une table, au-delà de la cloison, deux fauteuils et, sur une tablette murale qui fait toute la longueur de cette partie du couloir, un téléphone et un four à micro-ondes. Les interrupteurs des cellules sont fixés à l'angle de la cloison, au-dessus de la tablette précitée. Cette séparation permet une moindre visibilité des éventuels occupants des cellules sur les personnes qui sont en responsabilité de les surveiller, et inversement.

Le couloir est éclairé par un plafonnier, à proximité duquel se trouve un détecteur de fumée. L'ensemble de l'espace geôle bénéficie d'un chauffage par tuyaux.

### **3.3.2 Les salles d'attente des magistrats**

*La salle d'attente de la permanence du parquet* est d'une superficie de 9,9 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un banc de 2,44 m de long sur 0,47 m de large. Elle bénéficie d'un éclairage naturel grâce à un bloc de pavés de verre de 1,98 m sur 0,77 m. Son sol est recouvert d'une moquette et un dispositif de détection incendie est présent.

Selon les informations recueillies, le temps d'attente dans cette salle est au maximum d'une demi-heure ou trois-quarts d'heure.

Selon les précisions apportées par les chefs de juridiction, « en ce qui concerne les mineurs déferés, ceux-ci sont prioritairement présentés aux substituts spécialisés dans leur bureau. La salle d'attente de la permanence du parquet peut être également utilisée dans ce cadre. Il y a eu vingt déferements de mineurs en 2011, pour présentation à l'issue à un juge des enfants mais également pour mise en place d'une alternative aux poursuites par le parquetier ».

*La salle d'attente du juge des libertés et de la détention*, entièrement refaite en 2010, est équipée de quatre fauteuils. Elle est d'une superficie de 6,55 m<sup>2</sup>. Elle profite de l'éclairage naturel que procure la porte du bureau du greffier du juge des libertés et de la détention, équipée dans sa partie haute d'un oculus en verre. La porte qui sépare l'espace d'attente, du couloir de circulation, est pleine, ainsi que celle qui permet l'accès au bureau du magistrat.

Pour les autres magistrats, notamment ceux de l'instruction et de l'application des peines, les espaces d'attente sont des couloirs, équipés de fauteuils en grand nombre.

*A proximité des salles d'audience*, ce sont également les couloirs qui servent de lieux d'attente.

Plus précisément pour la cour d'assises, en cas de suspension de courte durée, les accusés attendent dans un couloir qui est fermé à toute circulation par deux escortes qui en bloquent l'accès de part et d'autre.

Pour les audiences de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, les personnes extraites patientent également dans le couloir, où des bancs ont été disposés.

Pour les audiences du tribunal pour enfants, il a également été précisé que les mineurs étaient directement déferés au site Diderot (cf. §2), sans jamais passer par les geôles, le tribunal pour enfants possédant par ailleurs deux salles d'attente.

### **3.4 La surveillance des personnes déferées ou escortées**

Elle est le fruit des personnels de sécurité qui accompagnent la personne déferée ou escortée, forces de la police nationale ou de la gendarmerie ; il n'existe pas d'équipe dédiée à cette mission. Aux dires des interlocuteurs rencontrés, l'utilisation des geôles est rare, compte tenu à la fois du faible taux de présentations, des brefs délais d'attente et de l'existence de salles permettant de faire patienter les escortes (cf. § 3.2.4). A l'inverse, il est apparu que le recours aux geôles s'imposait en cas de déferements multiples ou de temps de suspension d'audiences importants, notamment à l'occasion des sessions de cour d'assises.

Au cours des déplacements au sein du tribunal, les personnes déferées ou escortées sont menottées.

## **4 LES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ALIMENTATION, DE REPOS, D'HYGIÈNE ET DE SOINS**

### **4.1 La restauration**

Pour les personnes déferées, le directeur de greffe, son adjoint ou tout fonctionnaire qu'ils désignent, procèdent aux achats des aliments nécessaires, le plus souvent un sandwich et une boisson (bouteille d'eau), qu'ils vont chercher et apportent à l'escorte. Le directeur de greffe du TGI a pour cela passé une convention avec un commerçant de proximité. Il a été convenu avec les magistrats, notamment ceux du parquet, que le directeur de greffe devait nécessairement être appelé avant midi pour qu'il puisse s'organiser et procéder à cet achat ; à défaut, aucun repas ne sera fourni à la personne déferée.

Pour les personnes détenues à la maison d'arrêt, la pause méridienne conduit à un retour dans les locaux de l'administration pénitentiaire et donc à un repas fourni par cette dernière. Pour le cas particulier des audiences à la cour d'assises qui se prolongent (délibérés), le directeur de greffe commande des plateaux-repas, comme il le fait également pour les membres du jury.

### **4.2 Le repos des personnes déferées**

Selon les interlocuteurs rencontrés, les temps de repos des personnes déferées sont pris dans les lieux d'attente, salles et cellules de l'espace réservé aux geôles du tribunal.

### 4.3 L'hygiène

Les geôles sont nettoyées une fois par semaine, la pièce sanitaire tous les jours. Il n'existait pas, au moment du contrôle, de protocole permettant une désinfection régulière de ces lieux de détention.

La gestion administrative et financière de l'espace geôle est le fruit de l'action conjuguée du TGI et de la cour d'appel dans une répartition qui est apparue comme harmonieuse entre les responsables concernés.

### 4.4 La santé

Il n'existe pas d'unité médico-judiciaire et pas encore de protocole pour la médecine dite du vivant.

En cas de nécessité d'une intervention médicale, il est fait appel à un médecin de proximité, le premier appelé étant le plus souvent celui qui officie de manière régulière au sein du commissariat de police d'Agen, dans le cadre de la procédure de garde à vue.

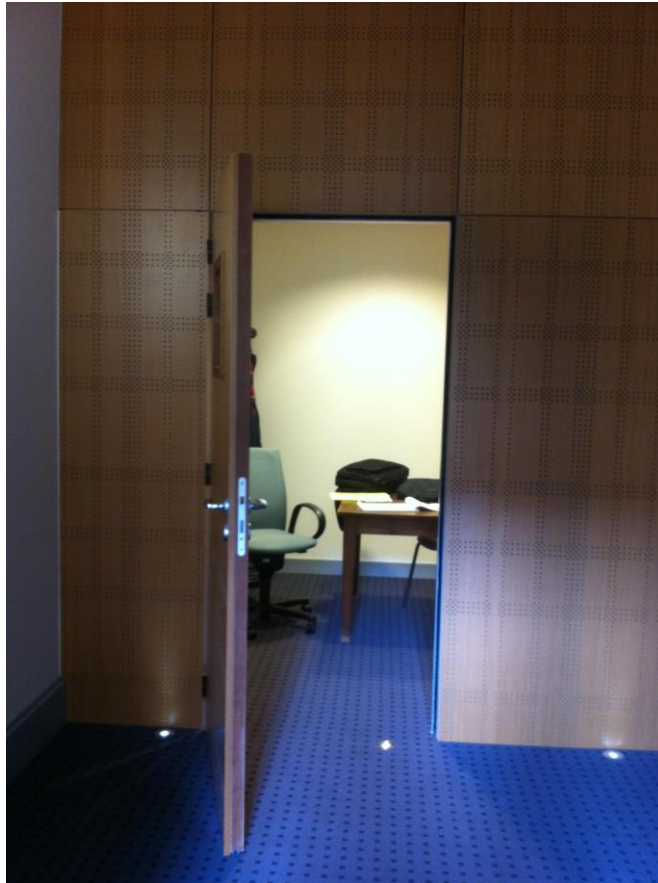
## 5 LES ACCÈS AUX DIFFÉRENTS AUXILIAIRES DE JUSTICE

### 5.1 L'entretien avec l'avocat

Les deux barreaux d'Agen et de Marmande ont fusionné, faisant suite à l'absorption du TGI de Marmande par celui d'Agen. Selon les informations recueillies, le barreau comprendrait actuellement 103 avocats.

Quand le client du défenseur est retenu dans l'une des geôles, l'entretien peut se dérouler dans celle-ci mais plus fréquemment dans la pièce spécialement réservée à cet effet située à proximité des geôles et des cabinets des juges d'instruction.

L'espace réservé aux avocats est double ; il se compose d'une pièce vide insonorisée d'une superficie de 7,67 m<sup>2</sup> qui fait office de sas et d'un bureau également insonorisé de 6,24 m<sup>2</sup>. Une porte sépare le sas, du couloir de circulation interne au palais, une autre porte permet d'isoler le bureau de la pièce attenante. Cette dernière porte est munie d'une lucarne de forme carré de 0,31 m de côté. Le bureau est équipé d'une table en bois usagé de 1,12 m sur 0,69 m, de trois chaises et d'un porte manteau. L'éclairage est artificiel, il est le résultat de deux plafonniers. L'ensemble de l'espace ne bénéficie pas d'un détecteur de fumée. Le sol dans les deux pièces est recouvert d'une moquette.



*Local dédié aux entretiens avec les avocats*

Lors des audiences, les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans la salle des pas-perdus ou dans les couloirs. Compte tenu du faible taux de personnes déférées, les salles d'attente du magistrat de permanence du parquet ou du juge des libertés et de la détention permettent aux avocats de s'entretenir avec leur client en toute confidentialité.

Pour la cour d'assises, il a été précisé aux contrôleurs que les entretiens avec les avocats se faisaient dans le couloir situé derrière le box réservé aux accusés, interdit à la circulation par des forces de l'ordre positionnées de part et d'autre.

## **5.2 Le recours à l'interprète**

Selon les interlocuteurs rencontrés, le recours à un interprète serait exceptionnel et ne présenterait pas de difficultés majeures, hors la disponibilité de celui qui peut être requis.

Les interprètes utilisés sont généralement les experts judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel. Les langues demandées sont le plus souvent les suivantes : anglais, espagnol, arabe et de temps en temps quelques langues des pays de l'Est (géorgien).

## 6 LES ENQUÊTES DE PERSONNALITÉ

Deux associations procèdent aux enquêtes de personnalité, pour les majeurs comme pour les mineurs, alternativement :

- CJM-AVIC 47 (contrôle judiciaire, médiation et aide aux victimes). Cette association régie par la loi de 1901 existe depuis 1999. Elle est affiliée à l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) et dispose d'un code de déontologie et d'une charte des services d'aide aux victimes ;
- ASPP (association de sauvegarde et de promotion de la personne), association ancienne qui a fait l'objet d'une importante restructuration en 2011.

Les sièges sociaux de ces deux associations sont situés en dehors du palais de justice.

Les enquêteurs de personnalité n'ont pas vocation selon les déclarations faites aux contrôleurs, sauf nécessité, à s'entretenir avec les personnes déférées ou extraites dans la salle dédiée aux entretiens des avocats, en principe exclusivement réservée à ces derniers.

## 7 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Il n'existe aucun document d'enregistrement ; il est cependant, selon les indications des interlocuteurs rencontrés, réfléchi à la mise en place d'un registre. L'utilisation rare des geôles, le fait qu'elles accueillent des personnes déférées au TGI et à la cour d'appel, est une source d'interrogations dans la mise en place d'un tel moyen de contrôle.

## 8 LES INCIDENTS

Aucun incident n'a été porté à la connaissance des contrôleurs par les chefs de cour et de juridiction.

## 9 LE CONTRÔLE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET HIÉRARCHIQUES

Le président du tribunal et le procureur de la République ont indiqué se transporter trois à quatre fois par an dans l'espace qui comprend les geôles du tribunal.

Les chefs de cour sont appelés à traverser cet espace quotidiennement puisqu'ils se situent à proximité immédiate du garage où sont stationnés leurs véhicules.

## 10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. les personnes déférées ou extraites peuvent pénétrer au sein du tribunal par trois chemins différents, l'un d'entre eux, l'accès par la cour d'honneur conduit à un croisement possible avec le public. Il conviendrait d'inviter les forces de sécurité à ne pas l'utiliser (cf. § 3.1) ;
2. l'accès aux services de la juridiction est sécurisé en grande partie par la nécessaire détention d'un badge qui permet d'ouvrir les portes qui y conduisent à l'exception de la salle des pas perdus et des quatre salles d'audience qui font l'objet d'un contrôle par les agents de sécurité de la société privée. La délivrance à de nombreuses personnes de ce badge restreint d'une façon conséquente le dispositif de sécurité mis en œuvre. Il conviendrait de réfléchir à une attribution plus parcimonieuse de celui-ci ainsi qu'à un contrôle plus affiné de ceux qui sont déjà en circulation (cf. § 3.2) ;
3. les geôles sont dans un état très satisfaisant. Le fait cependant que cet espace soit aussi un couloir de circulation vers le garage de la cour d'appel et vers un des lieux de stationnement des véhicules des personnels des juridictions (« le chemin de ronde ») conduit à une fréquentation de ces locaux qui peut être importante. Un cheminement autre doit être proposé aux personnels concernés (cf. § 3.3.1) ;
4. la salle d'attente de la permanence du parquet est fonctionnelle par son équipement et par sa localisation à proximité des locaux d'entretiens des membres du parquet mais aussi de ceux des défenseurs (cf. § 3.2.2) ;
5. les locaux d'entretien des avocats sont particulièrement respectueux de l'exercice des droits de la défense. Ils assurent toutes garanties de confidentialité grâce notamment à des portes et des parois insonorisées (cf. § 5.1) ;
6. les entretiens entre les accusés et leurs avocats qui ont lieu dans l'un des couloirs permettant l'accès aux services de la juridiction, situé derrière la salle d'audience des assises, en présence des forces de l'ordre, ne peuvent se tenir en revanche en toute confidentialité (cf. § 3.3.2 et 5.1) ;
7. il est regrettable qu'aucun document d'enregistrement ne permette de connaître l'utilisation des geôles dont il a été dit qu'elles étaient moins utilisées que les différentes salles d'attente de la juridiction (cf. § 7).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation générale .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>la prise en charge des personnes déférées et extraites.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Les entrées au TGI.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>L'accès aux services de la juridiction.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>Les locaux aménagés.....</b>	<b>7</b>
3.3.1	Les geôles .....	7
3.3.2	Les salles d'attente des magistrats.....	9
<b>3.4</b>	<b>La surveillance des personnes déférées ou escortées.....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>Les pratiques en matière d'alimentation, de repos, d'hygiène et de soins .....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>La restauration .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>Le repos des personnes déférées .....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>L'hygiène .....</b>	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>La santé.....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Les accès aux différents auxiliaires de justice .....</b>	<b>11</b>
<b>5.1</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>11</b>
<b>5.2</b>	<b>Le recours à l'interprète.....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>les enquêtes de personnalité.....</b>	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>Les documents d'enregistrement.....</b>	<b>13</b>
<b>8</b>	<b>Les incidents .....</b>	<b>13</b>
<b>9</b>	<b>Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....</b>	<b>13</b>
<b>10</b>	<b>Les observations.....</b>	<b>14</b>